

## **Table de concordance pour le contrat type pour les fournisseurs de services des réserves de stabilisation de la fréquence (T&C BSP FCR)**

Par décision du 20 octobre 2022, la CREG a adopté le premier Code de bonne conduite<sup>1</sup> relatif à la gestion du réseau de transport d'électricité, remplaçant une partie de l'arrêté royal du 22 avril 2019 portant le règlement technique relatif à la gestion du réseau de transport d'électricité et à l'accès à celui-ci (ci-après " le Règlement Technique Fédéral ").

La table de concordance ci-dessous a été préparée dans l'attente de la soumission par Elia et de l'approbation par la CREG d'une proposition de modification des T&C BSP FCR qui aligne ces conditions sur les dispositions du Code de bonne conduite, en application de l'article 240 du Code de bonne conduite.

Cette table de concordance indique quelles références au Règlement Technique Fédéral dans les T&C BSP FCR doivent désormais être lues comme des références aux dispositions pertinentes du Code de bonne conduite daté du 20 octobre 2022. Les références aux dispositions non reprises dans la table ci-dessous restent valables.

Cette table de concordance a été préparée de la meilleure manière possible et à des fins purement informatives. Son contenu ne peut en aucun cas être interprété comme une limitation du contrat, qui prévaut en cas de contradiction avec la table de concordance.

<b>T&amp;C BSP FCR</b>	<b>Règlement technique fédéral</b>	<b>Code de bonne conduite</b>
<b>Art. II.1 DÉFINITIONS</b>		
	art. 2 § 1 8° contrat d'accès	art.2 §1 5) 45°
	art. 2 §1 29° point d'accès	art. 2 §1 5) 46°
	art. 200 §1 règles d'équilibrage	art. 212 §1
	art. 219 contrat pour le BRP	art. 2 §1 5) 35°
	art. 220 contrat pour le BRP	art. 2 §1 5) 35°
	art. 2 § 1 3° CDS	art. 2 §1 2) 5°
	art. 377 contrat CIPU	art. 131 §1
	art. 2 §1 57° utalisateur du réseau	art. 2 §1 3) 16°
	art. 2 §1 58° utalisateur du CDS	art. 2 §1 3) 12°
	art. 2, §1 16° équipement de mesure "	art. 2 §1 7) 58°
	art. 2 §1 13° mesure	art. 2 §1 7) 61°
	art. 2 §1 49° réseau de distribution public	art. 2 §1 2) 10°
<b>Art. II.2 CONDITIONS POUR LES POINTS D'ACCÈS</b>		
In art. II.3.5. (note de bas de page)	art. 377	art. 131 §1

<sup>1</sup> Code de bonne conduite du 20 octobre 2022 établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestions des congestions ; [www.creg.be](http://www.creg.be)